

BGer 5A_541/2019 vom 8. Mai 2020

Bundesgericht, 2020-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_541_2019

FR: TF 5A_541/2019 du 8 mai 2020

IT: TF 5A_541/2019 del 8 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 143 III 140 consid. 1 et les références).

E. 1.1

S'agissant de mesures provisionnelles rendues dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, la décision attaquée constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (arrêts 5A_1025/2018 du 26 mars 2019 consid. 1.1; 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 1.2 et les références citées; sur la possibilité d'ordonner de telles mesures, cf. arrêts 5A_870/2013 du 28 octobre 2014 consid. 5; 5A_212/2012 du 15 août 2012 consid. 2.2.2 [question laissée ouverte]).

E. 1.2

Hormis les décisions mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF , une décision préjudicielle ou incidente ne peut être entreprise immédiatement que si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF ; ATF 134 II 124 consid. 1.3). Les conditions cumulatives posées par l' art. 93 al. 1 let. b LTF ne sont manifestement pas remplies, de sorte que cette hypothèse doit être écartée d'emblée.

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique et ne peut être entièrement réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un préjudice de cette nature (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les arrêts cités). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage (ATF 134 III 426 consid. 1.2; arrêt 5A_1033/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 522 consid. 1.3).

E. 1.3

En l'espèce, seules les questions des contributions à l'entretien de l'épouse et des enfants restent litigieuses. Or, le fait d'être exposé à un simple préjudice financier est, par principe, dépourvu de pertinence au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Au surplus, le recourant - qui, ayant méconnu la nature de la décision attaquée, ne présente aucune argumentation relative à la recevabilité de son écriture au regard de l' art. 93 al. 1 LTF - ne tente pas d'établir qu'il subirait un " dommage définitif " (ATF 134 IV 43 consid. 2.1; arrêt 5A_1025/2018 du 26 mars 2019 consid. 1.3). Il ne fait en effet pas valoir que, si aucune contribution d'entretien n'était finalement allouée dans le cadre de la décision de mesures protectrices de l'union

conjugale à intervenir ou si elles étaient inférieures à celles fixées provisoirement, les éventuels montants perçus en trop ne pourraient pas être ultérieurement recouvrés.

Dans ces circonstances, force est d'admettre que le recourant ne démontre pas que les mesures provisionnelles ordonnées lui causeraient un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours.

E. 2

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais judiciaires seront dès lors supportés par le recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.